

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHE
COMMUNE
GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°2025AUT100

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

9.1 Autres domaines de compétences des communes - DE - 2025

DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT EN VUE DE L'EXPLOITATION D'UN TAXI SUR LA COMMUNE

- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
- Vu le Code des Transports,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté municipal n°2017AUT 22 du 14 février 2018, fixant le nombre de places de taxis à 6 sur la commune de Gravelines,
- Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,
- Vu l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2010 modifié réglementant les activités de chauffeur et d'exploitant de taxi dans le département du Nord,
- Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,
- Vu le Décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public de particulier,
- Vu la circulaire du 31 mars 2015 relative aux dispositions du code des transports en matière de transport public particulier de personnes,
- Vu la demande émise en date du 27 Octobre 2025 précisant un changement de véhicule pour l'autorisation de stationnement N°5,
- Considérant l'attribution d'une autorisation de stationnement en date du 08 Février 2018 et en raison du changement de véhicule et d'immatriculation, il y a lieu de réaffecter l'autorisation de stationnement N°5 (catégorie B), sur la nouvelle immatriculation.

ARRETE

Article 1^{er} : La société « Taxi Gravelinois » représentée par M. Fabien DANEU né le 21 Mai 1979, domicilié 180 rue des Nations Unies à Gravelines et titulaire de la carte professionnelle n° 140973, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Gravelines, aux emplacements désignés à cet effet, la licence de voiture N° 5.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour l'exploitation du véhicule VOLKSWAGEN PASSAT portant le numéro d'immatriculation suivant : HG-092-DM.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Nord et notifiée à l'intéressé.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif pour toute personne ayant intérêt à agir et estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois suivant la notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Police Nationale, l'Adjudant Chef de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Cet arrêté sera mis en ligne le **07 NOV. 2025**

Fait à GRAVELINES, le **07 NOV. 2025**

Le Maire,



Bertrand RINGOT